

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

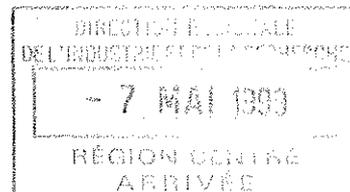
DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

**ARRETE D'AUTORISATION
BEAUFOR IPSEN INDUSTRIE
COMMUNE DE DREUX**

ARRETE N° 574

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur**



Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code de Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par BEAUFOR IPSEN INDUSTRIE en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation d'exploiter ses activités de production de médicaments dans la Z.I des Châtelets, rue Ethe Virton à DREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131 du 27 janvier 1999 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 mars 1999 inclus sur le territoire de la commune de DREUX, les communes de CHERISY, LURAY, MONTREUIL, SAINTE-GEMME-MORONVAL et VERNOUILLET étant concernées par le rayon d'affichage .

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur.

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile;

R.A.	HT
P.T.	...
M.S.	13
A.D.	ND
S.T.	CS
C.R.	U

TU
OK pour M2

Vu l'avis du Conseil municipal des communes de DREUX, LURAY, SAINTE.GEMME-MORONVAL ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mars 1998 ;

Considérant que la demande présentée par BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE.

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE dont le siège social est situé 18 Place Doguereau 28100 DREUX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en régularisation, une unité de fabrication de produits pharmaceutiques implantée en zone industrielle des Châtelets, rue Ethe Virton, sur le territoire de cette même commune.

Le site exploité par BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE S.A. est constitué des bâtiments suivants :

Secteur Ouest -

- BSE 1 : Entrepôt de stockage de produits finis
- BSE 2 : Entrepôt de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement
- Bât 3 : Conditionnement de poudres
Fabrication et conditionnement de granulés
Préparation des poudres
Fabrication et conditionnement des suspensions

Secteur Est -

- Bât 1 : Fabrication et conditionnement de solutés
- Bât 2 : Bureaux
Laboratoire galénique
Conditionnement d'halothane et d'isoflurane
- Bât 4 : Bureaux

Bât 5 : Rez-de-chaussée : production d'eau osmosée
Conditionnement divers (gélules, sachets)

Etage : Laboratoires de contrôle et de développement analytique

Bât 6 : Fabrication et conditionnement de gélules
Fabrication et conditionnement de comprimés

Bât 7 : Laboratoire galénique

Bât 8 : Fabrication et conditionnement de poudres

Local de stockage de solvants

Chaudière principale.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

1510 1°	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts tels que principes actifs, médicaments, ... Entrepôts BSE 1 et BSE 2 - total de matières combustibles 501 tonnes ; volume total des entrepôts : 65 000 m ³ .
2260 1°	A	Broyage, criblage, ensachage.... de substances végétales et produits organiques naturels. Secteur Est : 346 kW Secteur Ouest : 220 kW Puissance totale : 566 kW.
2515 1°	A	Broyage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels Secteur Est : 346 kW Secteur Ouest : 220 kW Puissance totale : 566 kW
2662 2° a ...	A	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, susceptibles d'être halogénés ou azotés Entrepôt BSE 1 : 136,5 m ³ Entrepôt BSE 2 : 120,5 m ³ Total : 257 m ³
2920 2° a	A	Installations de réfrigération (R 22) et de compression (air) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Secteur Est : Réfrigération 827,45 kW Compression 225 kW Secteur Ouest : Réfrigération 203 kW Compression 26 kW Puissance absorbée totale : 1 281,45 kW

253	A	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie Secteur Est : Fioul lourd : 4 x 21 m ³ Fioul domestique : 1,25 + 4 m ³ Alcool éthylique : 2 x 30 m ³ + 2 x 3 m ³ Divers solvants : 15,5 m ³ Total équivalent 1ère catégorie : 92,65 m ³ Secteur Ouest : Fioul domestique : 1,5 m ³ Divers solvants, arômes, huiles essentielles : 9 m ³ Total équivalent 1ère catégorie : 9,3 m ³ Volume total équivalent 1ère catégorie : 101,95 m ³
273 bis 2°	D	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments jusqu'à obtention de la forme galénique : 214 personnes selon article R 5115.4 ou R 5146.10 du code de la santé publique
1175 2°	D	Emploi de liquides organohalogénés (conditionnement d'halothane et d'isoflurane) Quantité maximale mise en oeuvre dans l'atelier : 1 200 l
1190 1°	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 T+ : 38,3 kg T : 486,85 kg T part : 0,3 kg Total : 525,45 kg
1418 3°	D	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité totale stockée : 330 kg
1530 2°	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Entrepôt BSE 1 : 826 m ³ Entrepôt BSE 2 : 409 m ³ Total : 1 235 m ³
2910 A 2°	D	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique ou du fioul lourd Secteur Est : 9,081 MW dont 0,25 MW groupe électrogène Secteur Ouest : 1,394 MW Puissance thermique totale : 10,475 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale totale de courant continu utilisable pour cette opération : 40 KW

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. BEAUFOR IPSEN INDUSTRIE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;

- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23 mai 1997) relatif à la classification des déchets dangereux ;
- l'arrêté modifié du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection de chaque point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositifs de disconnexion sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2 Les dispositions du § 1.2.1. ci-dessus sont applicables aux ouvrages de prélèvement en nappe en service dans l'établissement, pour lesquels la mise en oeuvre de clapets anti retour est également admise.

Des dispositions sont prises pour prévenir toute introduction dans les forages de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines ; en particulier le forage est comblé soigneusement avec des sables ou graviers siliceux et complété par un laitier de ciment sur environ 10 m pour la partie supérieure, afin d'isoler les différents aquifères et le sol.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

- 1.2.3 Les installations de prélèvement d'eau (réseau public de distribution et prélèvement en nappe) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.4 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux industrielles sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 1.2.6 L'exploitant met en place au moins une vanne de barrage sur les collecteurs d'eaux pluviales desservant chacune des zones Est et Ouest du site.

Des consignes d'utilisation de ces équipements sont élaborées en relation avec le service prévention du Centre de Secours Principal de Dreux.

Rejet

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.8 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités ; les effluents issus du restaurant d'entreprise transitent au préalable par un séparateur de graisses.

- 1.2.9 Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

- 1.2.10 Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules transitent par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activité.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales (NF.EN 872).

- 1.2.11 Les eaux nécessaires au refroidissement des équipements de production évoluent en circuit fermé.

L'exploitant élabore une étude préliminaire de faisabilité en vue de dégager des priorités d'action et de définir un échéancier de mise en conformité de ses installations.

L'étude et l'échéancier qui lui est assorti, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté.

- 1.2.12 Les eaux résiduaires d'origine industrielle, sont constituées des eaux de lavage des sols, des eaux de lavage des conteneurs et des cuves de fabrication ainsi que des effluents issus de la production d'eau osmosée.

Les effluents peuvent être admis dans le réseau public de collecte des eaux usées de la zone d'activité, raccordé à la station d'épuration urbaine de l'agglomération drouaise, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et définissant les conditions techniques de rejet.

Sans préjudice des conditions techniques de rejet stipulées dans l'autorisation de raccordement visée ci-dessus, les rejets industriels dans le réseau public de collecte sont astreints au respect des valeurs limites ci-dessous :

- . Débit maximal journalier : 500 m³/j
- . Débit maximal horaire : 35 m³/h
- . Température maximale : 30° C
- . PH compris entre 6,5 et 9.

	Concentration maximale (prélèvement instantané)	Concentration moyenne (prélèvement sur 24 heures)	Flux journalier maximal
. Demande biochimique en oxygène à 5 j (DBO ₅) exprimé en O ₂	500 mg/l	400 mg/l	200 kg/j
. Demande chimique en oxygène (DCO) exprimé en O ₂	750 mg/l	600 mg/l	300 kg/j
. Matières en suspension totales (MEST)	500 mg/l	400 mg/l	200 kg/j
. Phosphore total exprimé en P	10 mg/l	8 mg/l	4 kg/j
. Azote global exprimé en N	150 mg/l	100 mg/l	50 kg/j

. Polluants autres : valeurs limites prescrites par l'arrêté du 02 février 1998 pour un rejet dans le milieu naturel.

. Les effluents liquides contenant le radionucléide I 125 sont stockés dans un local spécifique de décroissance radioactive.

A l'issue d'une période de stockage, calculée en fonction de l'activité initiale, les effluents peuvent être rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées si, à la sortie de l'émissaire avant toute dilution, la concentration est inférieure à la LAI (limite annuelle d'incorporation) par ingestion rapportée au m³ soit 1.10⁶ Bq/m³ (annexe IV du décret n° 88-521 du 18 avril 1988 modifiant le décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de radioprotection) ou, si leur composition chimique ne le permet pas, sont éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du § 1.5. ci-après.

Une procédure d'élimination différée des déchets liquides radioactifs, comportant notamment la nature des contrôles à effectuer, est établie sous la responsabilité de l'exploitant..

1.2.13 La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle des rejets

1.2.14 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.2.15 La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Une mesure hebdomadaire est réalisée, par les moyens de l'autosurveillance, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; d'autres méthodes équivalentes pourront être retenues en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et portent sur les paramètres suivants :

DCO, DBO₅, MEST, N global, P total, Hydrocarbures totaux, Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX) et métaux lourds (Cr VI, Cr total, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Cd, Hg) ; le compte rendu d'analyses est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

1.3.4 Les installations de manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents (polyéthylèneglycol, argiles notamment) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Ces dispositifs sont raccordés à des installations de dépoussiérage de nature à respecter les dispositions du § 1.3.5. ci-dessous.

- 1.3.5 La teneur en poussières des effluents gazeux respecte, avant rejet, la valeur limite de 40 mg/m³.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter la valeur limite fixée à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où des installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, la valeur limite imposée ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé.

- 1.3.6 L'inspection des installations classées peut faire procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à des mesures de concentration de poussières sur les rejets canalisés.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

- 1.3.7 La mise en oeuvre du radionucléide I 125 se déroule en boîte à gants équipée d'une évacuation des effluents gazeux vers l'extérieur du bâtiment après filtration (filtre à charbon).

L'évacuation des effluents gazeux est réalisée de façon qu'à la sortie du conduit d'évacuation, avant toute dilution, la concentration soit inférieure au tiers de la LDCA (limite dérivée de concentration dans l'air) pour une exposition professionnelle de 2 000 h par an soit 330 Bq/m³ (annexe IV du décret n° 88-521 du 18 avril 1988 modifiant le décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de radioprotection).

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

Du lundi au vendredi : 3 x 8 heures.

Les niveaux de pression acoustiques à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1	53,0	46,0
n° 2	75,0	60,0
n° 3	76,5	60,0
n° 4	53,0	47,0
n° 5	53,0	53,0
n° 6	70,0	57,3

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

- 1.4.8 L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.5 Les déchets solides contenant le radionucléide I 125 sont stockés dans un local spécifique de décroissance radioactive. A l'issue d'une période de stockage, calculée en fonction de l'activité initiale, les déchets solides peuvent être évacués avec les déchets ordinaires sous réserve du respect des conditions fixées dans l'avis aux utilisateurs publié au JO du 06 juin 1970.

Une procédure d'élimination différée des déchets solides radioactifs, comportant notamment la nature des contrôles à effectuer, est établie sous la responsabilité de l'exploitant.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en oeuvre des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

A cet effet, les installations sont rendues conformes aux prescriptions édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :
 - . Les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
 - . Les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal.
 - . Les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

Protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices en zone 22.

Température maximale de surface : inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- . 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
- . Température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme" suivant la norme NFC 32070.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux normes en vigueur.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en oeuvre dans les installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

Ronde de fermeture - Gardiennage

Une inspection de l'ensemble des installations est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

En dehors des heures de fonctionnement, le site est surveillé par un gardien permanent, investi de cette seule mission. Des rondes sont périodiquement assurées par le gardien, avec pointage dans les zones de passage obligé préalablement définies par l'exploitant.

Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Formation du personnel

L'ensemble, du personnel et notamment les équipes d'intervention et les agents de gardiennage, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteur et RIA) ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.3. ci-dessous.

Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence pendant les heures de travail.

1.6.3 Dispositions constructives

L'exploitant met en oeuvre, pour chaque bâtiment concerné les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment 1 - Fabrication et conditionnement de solutés

Assurer l'isolement de ce bâtiment par rapport à la chaufferie et aux bâtiments 4 et 5 par des murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures munis de ferme porte ou à fermeture automatique. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-porte ou à fermeture automatique.

Bâtiment 2 -Conditionnement d'halothane et d'isoflurane et laboratoire galénique

Assurer l'isolement de ce bâtiment par rapport au bâtiment 7 par un sas avec des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme porte ou à fermeture automatique.

Bâtiment 4 - Bureaux

Assurer l'isolement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments 5 et 1 par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-porte ou à fermeture automatique.

Bâtiment 5 R + 1 - Laboratoires de contrôle et de développement analytique à l'étage et production conditionnement divers au rez-de-chaussée

Assurer l'isolement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments 6, 4 et 1 par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-porte ou à fermeture automatique.

Bâtiment 6 - Fabrication et conditionnement de gélules et comprimés

Assurer l'isolement de ce bâtiment par rapport au bâtiment 5 par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-porte ou à fermeture automatique.

Bâtiment 7 - Laboratoire galénique

Assurer l'isolement par rapport au bâtiment 2 par un sas avec des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme porte ou à fermeture automatique.

1.6.4 Accessibilité des bâtiments

Bâtiment 1 - Fabrication et conditionnement de solutés

L'accessibilité du bâtiment 1 est complétée sur sa façade Sud par la création d'une voie échelle le long du bâtiment 4 et jusqu'au bâtiment 2, en respectant les caractéristiques suivantes :

- * largeur libre de la voie de 4 mètres minimum
- * pente maximum 10 %
- * résistance au poinçonnement de 100 kilos-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre
- * rayon intérieur minimum de 11 mètres
- * sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres.

Bâtiment BSE 1 - Stockage de produits finis

L'accessibilité du bâtiment BSE 1 est complétée par la création d'une voie échelle - répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus - sur une deuxième façade du bâtiment, de préférence le long de la rue Ethe Virton.

En cas d'impossibilité, l'espace situé entre les bâtiments BSE 1 et BSE 2 est aménagé selon les caractéristiques d'une voie d'échelle.

1.6.5 Désenfumage

Les locaux d'une superficie supérieure à 300 m² sont munis d'orifices de désenfumage conformément au code du travail (bâtiments 1, 3, 5, 6, 7 et 8) ; les commandes sont correctement signalées et identifiées.

Les systèmes de désenfumage sont vérifiés conformément aux dispositions du § 1.9.3.

1.6.6 Moyens d'intervention

1.6.6.1 L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par des poteaux d'incendie de Ø 100 mm, normalisés, répartis de la façon suivante :

Zone Ouest : 3 poteaux d'incendie débitant 60 m³/h chacun en simultané, soit un débit global de 180 m³/h sur la zone ;

Zone Est : 3 poteaux d'incendie débitant 60 m³/h chacun en simultané, soit un débit global de 180 m³/h sur la zone.

Ces hydrants sont choisis en relation avec le service prévention du centre de Secours Principal de Dreux.

Par ailleurs, un poteau d'incendie normalisé est mis en place en façade Sud du bâtiment 1, à 5 mètres au plus de la voie créée en application du § 1.6.4. ci-dessus ; en cas d'impossibilité, la défense extérieure contre l'incendie pourra être réalisée par une réserve d'eau de 120 m³ au minimum conforme à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951.

1.6.6.2 L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- 206 extincteurs mobiles répartis sur l'ensemble du site ;
- 34 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis sur l'ensemble du site.

1.6.6.3 L'exploitant constitue deux équipes d'intervention :

- une équipe de première intervention comprenant 30 personnes dont la mission est d'alerter les secours et de guider l'évacuation ;
- une équipe de seconde intervention comprenant 12 personnes dont la mission, outre l'intervention proprement dite, est de guider les services de secours extérieurs.

1.7 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

1.7.1 L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant consulte le C.H.S.C.T. sur le Plan d'Opération Interne.

Le P.O.I., auquel est annexé l'avis émis par ce comité, est transmis au préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.

1.7.2 En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne.

1.7.3 En vue de vérifier la fiabilité du Plan d'Opération Interne et d'en combler les lacunes éventuelles, des exercices d'application du plan seront organisés au minimum une fois par an, le compte rendu en est transcrit dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.3. ci-dessous.

Le préfet est informé, à toutes fins utiles, de la date retenue pour l'exécution de ces exercices.

1.8 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.8.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.8.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.8.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.9 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.9.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.9.2 Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange....

1.9.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - . chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
 - . chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagné : 12 mois
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . moyens d'intervention (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, dispositifs d'extinction automatique, détection incendie, désenfumage,...) : 12 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

1.9.4 Documents techniques - Rapports

1.9.4.1 L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.9.4.2 Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus), annexée au dossier de demande est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des Installations Classées.

1.9.4.3 Un rapport annuel est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées consignnant notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- le compte rendu de l'exercice d'application du Plan d'Opération Interne et les conclusions qui en ont été tirées.
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement.

1.9.4.4 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.9.4.5 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.9.4.6 Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage.

1.9.5 Registres et recueils

1.9.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées, dans chaque bâtiment, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives, ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- un exemplaire du recueil et de l'inventaire - éventuellement informatisés - sont mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.9.5.2 Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.3 Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur, etc....)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.4 Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'Inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.5 Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau (réseau public de distribution et prélèvement en nappe) sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives -

- . **Au stockage de matières, produits ou substances combustibles (produits actifs, médicaments) dans les entrepôts BSE 1 et BSE 2, la quantité totale de matières combustibles s'élevant à 501 tonnes, le volume total des entrepôts s'élevant à 65 000 m³.
(Rubrique 1510 1° de la nomenclature - AUTORISATION).**
- . **Au stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères susceptibles d'être halogénés ou azotés, le volume total entreposé s'élevant à 257 m³ (BSE 1 : 136,5 m³, BSE 2 : 120,5 m³).
(Rubrique 2662 2°a de la nomenclature - AUTORISATION).**
- . **Au stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume total entreposé s'élevant à 1 235 m³ (BSE 1 : 826 m³, BSE 2 : 409 m³).
(Rubrique 1530 2° de la nomenclature - DECLARATION).**

Entrepôt de stockage BSE 2 -

Les prescriptions techniques relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'entrepôt BSE 2 imposées au § 2.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 464 du 10 mars 1993 sont reconduites.

Entrepôt de stockage BSE 1 (déclaration d'antériorité du 01 avril 1987) -

- . La toiture comporte, sur au moins 0,5 % de sa surface totale, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

Les commandes sont facilement accessibles depuis les issues de secours, correctement signalées et identifiables.

Le dispositif de désenfumage est périodiquement contrôlé conformément au § 1.9.3. ci-dessus.

L'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction automatique comportant, outre le réseau de toiture, deux nappes intermédiaires.

2.2 Prescriptions particulières relatives -

**Au broyage, criblage, ensachage.... de substances végétales, produits organiques naturels, produits minéraux naturels ou artificiels.
(Rubriques 2260 1° et 2515 1° de la nomenclature - AUTORISATION).**

**A la fabrication et à la division en vue de la préparation de médicaments jusqu'à obtention de la forme galénique.
(Rubrique 273 bis 2° de la nomenclature - DECLARATION).**

La puissance installée totale des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de broyage, criblage, ensachage... s'élève à 566 kW dont 220 kW pour le secteur Ouest et 346 kW pour le secteur Est.

L'effectif du personnel affecté à la fabrication de médicaments, tel que défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du code de la santé publique s'élève à 214 personnes.

Construction et aménagements -

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériaux constitutifs des appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques des appareils, équipements, conduites en contact ou exposés aux vapeurs inflammables ou aux poussières.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur.

La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse des vapeurs toxiques ou inflammables et de poussières.

Règles d'exploitation -

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Incendie -

Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- l'atelier de fabrication des solutés (2 x 3 m³ d'alcool éthylique) est équipé :
 - d'un dispositif de détection de flammes
 - d'un dispositif d'extinction automatique.
- des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre les liquides inflammables.

Air -

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz empoussiérés sont dirigés vers une installation d'épuration de nature à respecter la concentration en poussière prescrite au § 1.3.5 ci-dessus.

Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

Déchets

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément au § 1.5. ci-dessus ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé au § 1.5 ci-dessus.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

2.3.1 Réfrigération

2.3.1.1 La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 1 030,45 kW dont 203 kW pour le secteur Ouest et 827,45 kW pour le secteur Est.

2.3.1.2 Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

2.3.1.3 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

2.3.1.4 La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

2.3.1.5 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.1.6 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3.1.7 Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles (bâtiments 3, 6, 7 notamment) dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées et des services de secours.

2.3.2 Compression d'air

2.3.2.1 La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 251 kW dont 26 kW pour le secteur Ouest et 225 kW pour le secteur Est.

2.3.2.2 Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.

2.3.2.3 Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

2.3.2.4 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.2.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3.2.6 Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

2.3.2.7 Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

2.3.2.8 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.4 Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables répondant à la définition de la rubrique 1430 de la nomenclature (Rubrique 253 de la nomenclature - AUTORISATION)

La quantité totale installée rapportée à la catégorie B de référence (coeff 1) s'élève à 101,95 m³ (secteur Est : 92,65 m³, secteur Ouest : 9,3 m³)

2.4.1 Réservoirs aériens de stockage de fioul n° 2 BTS installés en sous-sol du Bât 2 : 4 x 21 m³ = 84 m³.

Les réservoirs de stockage demeurent assujettis au respect des prescriptions de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration n° 49/81 en date du 23 septembre 1981.

2.4.2 Réservoirs de stockage de fioul domestique de 1,25 m³ + 4 m³ (secteur Est) et de 1,5 m³ (secteur Ouest).

Les réservoirs de stockage demeurent assujettis au respect des prescriptions de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration n° 49/81 en date du 23 septembre 1981.

Les réservoirs de stockage enterrés existants sont assujettis au respect des titres III et IV de l'arrêté du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ainsi qu'aux prescriptions générales qui lui sont annexées publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement en date du 25 août 1998.

2.4.3 Réservoirs aériens de stockage d'éthanol : 2 x 30 m³

Les réservoirs de stockage demeurent assujettis au respect des prescriptions de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration n° 32/84 en date du 06 juin 1984.

Les installations respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- Les réservoirs sont associés à une capacité de rétention étanche d'une capacité de 100 m³ répondant par ailleurs aux dispositions du § 1.2.5. ci-dessus.
- L'aire de dépotage des véhicules citernes est étanche et reliée à la capacité de rétention visée ci-dessus.
- Un dispositif d'arrosage automatique des réservoirs asservi à une détection de température de l'éthanol stocké est installé.
- Deux dispositifs de détection de vapeurs d'éthanol, avec report d'alarme au poste de gardiennage, sont implantés dans la fosse de rétention.
- Les installations électriques répondent aux prescriptions édictées au § 1.6.1. ci-dessus.

2.4.4 Récipients de stockage de liquides inflammables divers de catégorie A ou B (15,5 m³) d'arômes et huiles essentielles de catégorie B (7 m³) de peintures et solvants de catégorie B (2 m³).

Les installations de stockage répondent aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation édictées au § 2.6. ci-après à l'exception de celles relatives à la tenue d'un registre entrée/sortie et à la gestion et séparation des dangers.

Les récipients de stockage de liquides inflammables peuvent être entreposés dans le local affecté au stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques ; dans cette éventualité, ils sont séparés de ces produits par une distance supérieure à huit mètres ou par un écran pare feu de degré deux heures.

2.5 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides organohalogénés (Rubrique 1175 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Les présentes dispositions se rapportent au conditionnement d'halothane et d'isoflurane.

La quantité totale de substances mises en oeuvre dans l'atelier de conditionnement n'excède pas 1 200 l.

- 2.5.1 Le sol de l'atelier est imperméable, il est disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.
- 2.5.2 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduites de transfert de liquides halogénés sont très fréquemment vérifiés.
- 2.5.3 En aucun cas des eaux chargées de ces substances ne pourront être évacuées à l'égout.
- 2.5.4 Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de liquides halogénés ; à cet effet les émissions gazeuses sont captés à leur source, canalisées et évacuées à l'extérieur des ateliers.

- 2.5.5 L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage ; dans l'éventualité contraire, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces substances, telle l'adsorption par charbon actif serait mise en oeuvre.
- 2.5.6 L'atelier est muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage et d'entraîner une surchauffe accidentelle de nature à provoquer une décomposition de ces substances.
- 2.5.7 Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ce masque.
- 2.5.8 Une réserve de matériaux absorbants, tels que sable meuble ou sciure, est disponible en permanence dans l'atelier.

2.6 Prescriptions particulières relatives au stockage ou à l'emploi de substances ou préparations très toxiques ou toxiques (Rubrique 1190 1° de la nomenclature - DECLARATION)

La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques présente dans l'établissement s'élève à 525,45 kg (Très toxiques : 38,3 kg, Toxiques : 486,85 kg, Toxiques particuliers : 0,3 kg).

- 2.6.1 Les installations de stockage et d'emploi sont assujetties au respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté préfectoral n° 2571 du 23 septembre 1994.

2.7 Prescriptions particulières relatives au stockage ou à l'emploi d'acétylène (Rubrique 1418 3° de la nomenclature - DECLARATION)

La quantité totale d'acétylène présente dans l'établissement s'élève à 330 kg.

- 2.7.1 Les installations sont assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (JO du 03 avril 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement en date du 25 avril 1997.

2.8 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique ou du fioul lourd n° 2 BTS (Rubrique 2910 A 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Les installations de combustion présentes sur le site sont réparties comme suit :

Secteur Est "Moulin" : Une chaudière équipée pour la chauffe au gaz naturel et au fioul domestique d'une puissance de 0,348 MW

"Bât 1" : Trois chaudières équipées pour la chauffe au gaz naturel et au fioul lourd n° 2 BTS, associées en chaufferie principale d'une puissance totale de 8,482 MW

Secteur Ouest "Bât 3" : Une chaudière équipée pour la chauffe au gaz naturel et au fioul domestique d'une puissance de 1,394 MW.

- 2.8.1 Les installations de combustion demeurent assujetties au respect des prescriptions de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration n° 49/81 en date du 23 septembre 1981.
- 2.8.2 Elles sont par ailleurs assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997 modifié le 1er août 1998 (JO du 18.09.98) dans les délais impartis aux installations existantes à l'annexe II de l'arrêté susvisé (Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement en date du 10 octobre 1997).

- 2.8.3 Elles sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).
- 2.8.4 Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW respectent, à compter du 13 mars 2000, les dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatives aux rendements minimaux aux appareils de contrôle et à la tenue du livret de chaufferie.
- 2.8.5 Un contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique est effectué par un organisme de contrôle technique agréé, conformément au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) ; la période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

2.9 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 40 KW.

- 2.9.1 L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.
- 2.9.2 L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.
- 2.9.3 La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.9.4 L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 2.9.5 Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.9.6 Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.9.7 L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.9.8 L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions ci-après, dont la mise en oeuvre est assortie des délais suivants à compter de la date de notification de l'arrêté :

- | | |
|---|---|
| - § 1.2.11 - Recyclage des eaux de refroidissement : | deux ans pour le recyclage de 50 % de l'eau consommée à ce poste,
quatre ans pour le recyclage total |
| - § 1.6.1 - Protection contre les effets de la foudre : | un an |
| - § 1.6.3 - Dispositions constructives : | deux ans |
| - § 1.6.4 - Accessibilité des bâtiments : | un an |
| - § 1.6.6.1 - Poteaux incendie : | un an |
| - § 1.7 - Elaboration du POI : | un an. |

Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux actes administratifs, arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration, qui ont été notifiés antérieurement à l'exclusion de ceux explicitement cités dans le présent arrêté.

Article 5 -

La S.A BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de DREUX, MONTREUIL, CHERISY, SAINTE GEMME MORONVAL, LURAY et VERNOUILLET, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de DREUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de DREUX qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

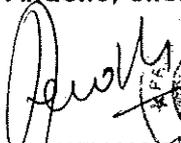
Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. l'Inspecteur des Installations Classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 22 avril 1999

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**POUR AMPLIATION
Pour l'Attaché, chef de bureau**



Marine CHEVALLIER